

sion étant en faveur du pénitent ne couvre que l'aveu de celui-ci. Nous n'admettons point le principe ainsi posé et nous rejetons la conséquence qu'on en veut tirer.—Le secret de confession est en faveur du pénitent *principalement* mais *non pas uniquement*; car il est aussi en faveur du sacrement, de toute la société chrétienne et du confesseur lui-même. Fût-il en faveur du pénitent seulement, le secret interdirait encore au prêtre toute révélation de ses propres paroles dans la confession qui pourrait parfois être aussi odieuse au pénitent que la révélation de ses fautes.

3° Du jugement lui-même nous ne dirons que quelques mots : car nous ne sommes pas moins que nos lecteurs pressés de conclure. Nous ne ferons pas l'examen de la jurisprudence plus ou moins complète et plus ou moins *ad hoc* étalée là sans doute pour tenir lieu de fondement à la décision de la cour. Nous ferons deux simples réflexions.

La première, c'est que dans une matière comme celle-ci qui intéresse directement la religion, un jugement sérieux devrait s'appuyer à la fois sur la jurisprudence canonique et sur la jurisprudence civile. Celle-ci dirait clairement si la loi civile admet comme privilégié le secret de la confession, et dans quels cas sinon dans tous ; celle-la déterminerait avec une égale netteté ce qui tombe sous la loi du secret sacramentel et ce qui n'y tombe pas. Une sentence ainsi appuyée sur la jurisprudence des deux ordres ne serait guère controversée, et ferait honneur à la science et à la sagesse du juge qui doivent être aussi incontestables que sa doctrine et son intégrité.

La deuxième, c'est que la jurisprudence invoquée doit s'appliquer au cas en cause non pas tel qu'on suppose qu'il pourrait être, mais tel que connu présentement. Un juge a déclaré qu'un avocat employé par son client pour un but criminel n'a pas droit au privilège—qu'est-ce que cela fait au cas présent ?—A-t-il été prouvé devant la cour que le jeune Bernier est allé au confessionnal non pour se confesser, mais pour demander au confesseur de l'aider à commettre un crime ?—Est-il prouvé que M. l'abbé Gill au lieu de s'occuper de donner des conseils dont son pénitent avait besoin l'a par pure malice aidé à commettre un crime ? Nullement.—Comment est-il déjà trouvé coupable ou au moins traité comme tel et dépouillé de ce titre du privi-